

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Séance du 15 avril 2026
Délibération n° 2026/05

Le quinze avril deux mil vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de St Crépin et Genouillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressé par le Président conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Président

<p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <p>En exercice : 8 Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 5</p>	<p><u>Présents :</u></p> <p>TRAIN Francis, CHAPOT Dominique, FAUCHER Lilian, CADOT Matthieu, BOUCLY Éric, VINET Freddy</p> <p><u>Absents :</u></p> <p>GORRON Denis (excusé), JAUNAS Florent (excusé – pouvoir FAUCHER Lilian)</p>
---	---

<p><u>Secrétaire de séance :</u> CADOT Matthieu</p>	<p><u>Séance ouverte à :</u> 18h30</p>
<p><u>Auteur de l'acte :</u> TRAIN Francis</p>	<p><u>Transmission en Préfecture le :</u> 17 AVR. 2026</p>
<p><u>Convocation envoyée le :</u> 8 avril 2026</p>	<p><u>AR Préfecture :</u> 017-251704862-20260415-2026_05-DE</p>
<p><u>Affichage de la convocation le :</u> 8 avril 2026</p>	<p><u>Date de publication sur le site internet :</u> 17 AVR. 2026</p>

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents

Vu l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« A l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Vu l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. »

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

Conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVU GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

L'effectif légal du comité syndical du SIVU Genouillé / Saint-Crépin étant de 8, le maximum autorisé serait de 2 vice-présidents, en application de la règle susvisée.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte des dispositions précédentes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-140- DAD B 2 en date du 17 juillet 1990 portant création d'un Syndicat Intercommunal de Gestion d'un véhicule et de matériel de voirie pour les communes de Genouillé et de Saint-Crépin

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 90-140- DAD B 2 qui stipule que « le bureau est composé d'un président et d'un vice-président, l'un élu parmi les délégués de Saint-Crépin et l'autre parmi les délégués de Genouillé »


Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De fixer à 1 le nombre de vice-président, conformément à l'arrêté préfectoral n° 90-140-DAD B 2 en date du 17 juillet 1990

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.
Pour copie conforme :

**Le Président,
Francis TRAIN**

**Le secrétaire de séance,
Matthieu CADOT**

**SIVU
GENOUILLE ET ST CREPIN**




Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.